



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 20 février 2018

Monsieur ...

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf. : 1718052

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} février dernier afin d'obtenir les documents suivants :

- « 1) Une copie de votre réponse de 2008 au gouvernement concernant la garde des photos et des signatures pendant 10 ans par la SAAQ.
- 2) Suite à un article dans le journal Le Soleil du 1 février 2017, j'aimerais savoir si la SAAQ vous a demandé s'il était possible d'utiliser la reconnaissance faciale sur lesdites photos ?
 - Si oui, j'aimerais avoir une copie de votre réponse.
 - Si non, j'aimerais savoir si la SAAQ peut faire des tests de reconnaissance faciale sans avoir eu une autorisation préalable de votre part, donc sortir de l'autorisation émise en 2008 ? »

C'est avec plaisir que nous vous transmettons l'avis de la Commission d'accès à l'information (La Commission) en réponse à votre première demande.

En ce qui concerne votre seconde demande, nous ne pouvons malheureusement y donner suite en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, puisque nous ne détenons pas de documents. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit que :

¹ RLRQ., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Toutefois, nous vous informons qu'en vertu de l'article 45 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information², la Société de l'assurance automobile du Québec doit divulguer à la Commission la création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques. L'article 45 de cette loi stipule que :

45. La création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être préalablement divulguée à la Commission d'accès à l'information. De même, doit être divulguée l'existence d'une telle banque qu'elle soit ou ne soit pas en service.

La Commission peut rendre toute ordonnance concernant de telles banques afin d'en déterminer la confection, l'utilisation, la consultation, la communication et la conservation y compris l'archivage ou la destruction des mesures ou caractéristiques prises pour établir l'identité d'une personne.

La Commission peut aussi suspendre ou interdire la mise en service d'une telle banque ou en ordonner la destruction, si celle-ci ne respecte pas ses ordonnances ou si elle porte autrement atteinte au respect de la vie privée.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

« Original signé »

Rémi Bédard
Directeur de l'administration
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Article 1 de la Loi sur l'accès
Avis de la Commission d'accès à l'information
Avis de recours

² RLRQ., C-1.1, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.